



LYCÉE MÉDITERRANÉEN

Règlement Général

القانون الداخلي
ثانوية البحر الأبيض المتوسط
ليميد

LYCÉE MÉDITERRANÉEN
LYMED
RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Préambule

Le LYMED a pour vocation de préparer ses élèves de CPGE aux concours d'entrée aux grandes écoles d'ingénieurs, marocaines et étrangères. C'est un lieu d'enseignement et de travail permettant d'atteindre l'excellence. C'est aussi un lieu d'éducation qui prépare ses élèves à leur vie d'adultes et de citoyens responsables en leur offrant un encadrement exemplaire.

Ces objectifs impliquent le respect de règles communes exigeantes, tant dans le domaine pédagogique que dans celui de la vie scolaire, dans un esprit de respect des libertés individuelles et des valeurs humaines. Tous les membres de la communauté formée par le LYMED – personnels administratifs, professeurs, agents de services, et bien sûr élèves – s'engagent à y adhérer.

Les membres de l'équipe éducative mettent tout en œuvre pour guider les élèves qui leur sont confiés sur le chemin de l'excellence et de la réussite.

Les élèves, dès leur inscription, prennent connaissance de leurs droits et acceptent leurs devoirs pour toute la durée de leur scolarité.

Les articles du présent règlement intérieur ont pour but de créer les conditions favorables au développement de la qualité de vie et à l'épanouissement dans le travail, ils présentent les droits et les devoirs de chacune et de chacun.

Références

L'enseignement proposé au LYMED respecte les textes officiels régissant l'organisation des CPGE, en particulier ceux cités ci-dessous.

- المرسوم رقم 2.02.376 بتاريخ 2002/07/17 (6 جمادى الأولى 1423) بمثابة النظام الأساسي الخاص بمؤسسات التربية والتعليم العمومي . كما تم تنميته وتغييره بالمرسوم رقم 2.04.675 بتاريخ 2004/12/23 .
- قرار وزارة التربية الوطنية وتكوين الأطر والتعليم العالي والبحث العلمي رقم 455.02 بتاريخ 2004/07/05 (17 جمادى الأولى 1425) بخصوص تنظيم الدراسة بالأقسام التحضيرية للمدارس العليا.
- قرار وزارة التربية الوطنية وتكوين الأطر والتعليم العالي والبحث العلمي رقم 456.02 بتاريخ 2004/07/05 (17 جمادى الأولى 1425) بخصوص تنظيم الدراسة بالأقسام التحضيرية للمدارس العليا مسلك الرياضيات والفيزياء.
- قرار وزارة التربية الوطنية وتكوين الأطر والتعليم العالي والبحث العلمي رقم 458.02 بتاريخ 2004/07/05 (17 جمادى الأولى 1425) بخصوص تنظيم الدراسة بالأقسام التحضيرية للمدارس العليا مسلك الفيزياء وعلوم المهندسين .
- المقرر السنوي للدخول المدرسي .

Dans ce cadre, et pour atteindre l'excellence, des compléments pédagogiques et des règles particulières de fonctionnement pourront être mis en place par la Direction de l'établissement.



LYCÉE MÉDITERRANÉEN

Lexique

- LYMED : Lycée Méditerranéen
- CPGÉ : Classes Préparatoires aux Grandes Écoles
- TP : Travaux Pratiques
- TD : Travaux Dirigés
- EPS : Éducation Physique et Sportive
- TIPE : Travaux d'Initiative Personnelle Encadrés
- SGE : Surveillant Général d'Externat
- SGI : Surveillant Général d'Internat
- CDI : Centre de Documentation et d'Information
- BDE : Bureau Des Élèves



LYCÉE MÉDITERRANÉEN

Chapitre A : Fonctionnement général de l'établissement

Section A-1 : Régime des élèves, entrées et sorties

Article A-1-1 Tous les élèves du LYMED sont internes, ils sont présents dans l'établissement durant toutes les périodes scolaires, du dimanche soir au samedi midi, aux horaires précisés dans l'emploi du temps.

Article A-1-2 Les élèves qui le souhaitent peuvent bénéficier des services de restauration et d'hébergement pendant toutes les périodes scolaires y compris le samedi et le dimanche.

Article A-1-3 L'entrée et la sortie des élèves dans l'établissement se font uniquement avec l'autorisation d'une personne compétente désignée par la Direction. En particulier, aucun élève ne peut sortir de l'établissement sans autorisation écrite de la Vie scolaire. Dans le cas d'un élève mineur une décharge signée par le responsable légal sera demandée.

Article A-1-5 Aucune personne étrangère à l'établissement ne peut y pénétrer sans la permission de la Direction; nul ne peut donc, sans instruction explicite, en favoriser l'entrée.

Section A-2 : Comportement et tenue

Article A-2-1 Les agissements propres à perturber la communauté scolaire ne sont en aucun cas tolérés, de la part d'aucun membre de cette communauté. En particulier, tout excès de comportement ou de langage (impolitesse, vulgarité, cris et évidemment comportement brutal) est interdit.

Article A-2-2 Les attitudes susceptibles de constituer un harcèlement, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis d'un des membres de la communauté seront durement sanctionnées.

Article A-2-3 La législation du Royaume du Maroc s'applique au LYMED, tout comportement contraire à ses lois sera bien sûr signalé aux autorités judiciaires.

Article A-2-4 Les espaces extérieurs, les locaux, le mobilier et le matériel mis à disposition appartiennent à l'établissement et tous les usagers en sont responsables. Leur dégradation entraînera une obligation de réparation financière si cette dégradation est volontaire.

Article A-2-5 Les élèves sont tenus de respecter la propreté des lieux.

Article A-2-6 Les élèves ne sont pas autorisés à manger dans les salles de classe, dans la salle de permanence, ni dans le CDI.

Article A-2-7 Pour des raisons de courtoisie et de respect mutuel, la tenue vestimentaire de chacun doit être correcte, propre, et ne doit pas ostensiblement faire référence à des opinions incompatibles avec les valeurs prônées par l'établissement.

Section A-3 : Santé et hygiène

Article A-3-1 Au LYMED chacun respecte sa santé et celle d'autrui en adoptant une hygiène de vie le permettant.

Article A-3-2 L'introduction d'objets dangereux ou de produits toxiques ou illicites dans l'établissement est strictement interdite.

Article A-3-3 L'introduction la possession ou la consommation de produits stupéfiants et de boissons alcoolisées sont expressément prohibées.

Article A-3-4 Les locaux du LYMED sont un espace non-fumeurs. Un espace aéré sera réservé aux fumeurs majeurs.



LYCÉE MÉDITERRANÉEN

Article A-3-5 Une infirmerie est implantée dans l'établissement, les modalités de son usage sont précisées dans l'**Annexe 2**. En dehors de ses heures d'ouverture, et notamment le soir et la nuit, la personne responsable prend toutes les mesures nécessaires au bien-être et à la santé des élèves dont elle a la charge, en accord avec la Direction qu'elle avertit immédiatement dans les cas nécessitant une prise en charge médicale.

Section A-4 : Sécurité

Article A-4-1 Le LYMED est muni de tous les dispositifs de sécurité indispensables dans les lieux recevant du public. Le respect du matériel de sécurité et des systèmes d'alarme est impératif.

Article A-4-2 Chaque membre de la communauté doit prendre connaissance des instructions traitant de la prévention des dangers ainsi que de la conduite à tenir en cas de sinistre et s'y conformer.

Section A-5 : Assurances

Article A-5-1 Pour participer aux activités pédagogiques et éducatives, y compris facultatives, proposées par le LYMED, chaque élève doit être assuré.

Cette assurance doit porter sur les deux garanties suivantes :

- Responsabilité civile individuelle (ou celle du responsable légal dans le cas d'un élève mineur) qui couvre les dommages qui peuvent être causés par l'élève;
- Garantie individuelle concernant les accidents corporels, qui couvre les dommages éventuellement subis par l'élève.

Article A-5-2 Un justificatif d'assurance doit être remis à l'administration au moment de l'inscription.

Chapitre B : Organisation pédagogique

Section B-1 : Inscription

Article B-1-1 L'inscription au LYMED est un acte volontaire qui suppose en particulier l'acceptation du présent règlement. Celle-ci est considérée comme effective lorsque l'élève a déposé auprès de l'administration un dossier scolaire comportant tous les documents requis, et qu'il a signé ce règlement ainsi que les différentes chartes citées en annexe.

Section B-2 : Déroulement de l'année scolaire

Article B-2-1 Les dates du début et de la fin de l'année scolaire sont fixées chaque année par la Direction.

Article B-2-2 La rentrée peut précéder la date officielle de début des cours, pour ménager une période d'installation dans les locaux, de tests de niveau, d'adaptation à la vie étudiante et d'activités de cohésion.

Article B-2-3 Le calendrier des vacances est celui fixé par le ministère de l'Éducation Nationale; toutefois, pour atteindre ses objectifs d'excellence, la Direction peut programmer des périodes de préparation aux concours pendant celles-ci.

Article B-2-4 Un planning prévisionnel du déroulement de l'année scolaire est fourni à la rentrée.



Section B-3 : Cours, devoirs surveillés et interrogations orales

Article B-3-1 Les cours sont programmés de 8 H 05 à 12 H 10 avec une pause à 10h et de 14 H 05 à 18 H10 avec une pause à 16h.

Article B-3-2 La direction du LYMED peut apporter des modifications à l'emploi du temps afin de le rendre compatible avec des situations particulières : mois sacré du Ramadan, période de préparation des écrits, période de préparation des oraux, etc.

Article B-3-3 Sauf exception, les devoirs surveillés sont programmés le samedi de 8h00 à 12h00
Un planning des devoirs sera édité au début de chaque trimestre.

Article B-3-4 Certaines plages horaires, hors emploi du temps des cours et DS, peuvent être utilisées pour les interrogations orales (les « colles »). Un document fixant la nature et le calendrier de ces interrogations est fourni aux élèves au début de chaque année scolaire.

Article B-3-5 Trois types de cours font l'objet de règles particulières :

- Les TP de Physique et de Chimie (voir l'[Annexe 3](#));
- Les TD d'informatique (voir l'[Annexe 4](#));
- Les séances d'EPS qui sont obligatoires, notamment dans le but de préparer les épreuves sportives d'admission à certaines écoles. Les élèves doivent s'y rendre munis de la tenue adéquate indiquée par le professeur et respecter les installations sportives, qui font partie du matériel mis à leur disposition par l'établissement.

Section B-4 : Règles d'évaluation

Article B-4-1 Les évaluations écrites (devoirs surveillés ou interrogations) donnent lieu à une correction détaillée suivant un barème clair, à un commentaire individuel sur chaque copie et à une séance durant laquelle sont corrigées les questions ayant donné lieu à des erreurs.

Article B-4-2 Les colles donnent lieu à un bref bilan du passage de chaque élève et à une explication de sa notation.

Article B-4-3 Communiquer pendant une évaluation écrite ou échanger du matériel scolaire est interdit.

Article B-4-4 Le plagiat et le « copiage » sont considérés comme des fraudes.

Article B-4-5 Posséder sur soi ou dans sa trousse un appareil connecté ou permettant des échanges à distance est assimilé à une fraude.

Article B-4-6 La fraude est un manquement grave aux obligations de l'élève et fait donc l'objet d'une sanction disciplinaire, elle entraîne de plus l'obtention de la note zéro.

Section B-5 : Conseil de classe trimestriel

Article B-5-1 Le conseil de classe est composé du directeur pédagogique, des surveillants d'externat et d'internat, des professeurs de la classe et des deux délégués de la classe.

Article B-5-2 Les délégués des élèves y participent pour représenter leurs camarades et être leurs porte-paroles. Ils peuvent intervenir dans le respect d'autrui et de sa vie privée, en s'interdisant tout propos diffamatoire ou injurieux.

Article B-5-3 Le conseil de classe se réunit à l'issue de chaque trimestre, sous la présidence du directeur pédagogique.

Article B-5-4 Il dresse un bilan des résultats et du comportement scolaire de chaque élève, établit un bulletin récapitulatif qui est transmis au responsable légal de celui-ci.



Article B-5-5 Il décide du passage dans la classe supérieure, du redoublement en deuxième année, et de l'admission dans une classe étoilée des élèves proposés par leurs professeurs ou de ceux qui en ont fait la demande.

Article B-5-6 Un vote est organisé en cas de décision à prendre. Nul ne possède un droit de veto, la voix du président du conseil est prépondérante en cas de litige.

Section B-6 : Conseil de classe exceptionnel et conseil de discipline

Article B-6-1 Le conseil de classe exceptionnel a la même composition que le conseil de classe trimestriel. Toutefois, le directeur pédagogique peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les membres du conseil à titre consultatif.

Article B-6-2 Le conseil de classe exceptionnel est convoqué par le directeur pédagogique. Il le fait à son initiative propre ou en réponse à une demande d'un ou plusieurs professeurs ou bien de la Vie scolaire.

Article B-6-3 Le conseil de classe exceptionnel est saisi à l'occasion d'un dysfonctionnement mettant en cause les missions dévolues à l'établissement, la sécurité des personnes, le respect qui leur est dû, ou à la suite d'une infraction grave au règlement intérieur.

Article B-6-4 Les modalités de décision du conseil de classe exceptionnel sont les mêmes que celles du conseil trimestriel.

Article B-6-5 Le conseil de discipline est un conseil exceptionnel. Il envisage et décide de l'application de sanctions à tout élève ayant un comportement incompatible avec celui qui est attendu au LYMED ou ne respectant pas le présent règlement.

Article B-6-6 Le directeur pédagogique convoque, par tout moyen, au moins 3 jours francs avant la tenue du conseil de discipline l'ensemble des membres, les témoins éventuels, le ou les élèves auteurs de l'infraction. La convocation devra préciser la date et l'heure du conseil et les motifs de comparution.

Article B-6-7 Un élève concerné par le conseil de discipline a la possibilité de se faire accompagner de ses parents ainsi que de se faire assister par un ou une camarade de la classe dont le nom est porté à la connaissance de la Vie scolaire au moins 24 heures avant le conseil. Les parents, le camarade et les délégués ne participent pas aux délibérations.

Article B-6-8 L'élève et ses parents sont informés de la décision du conseil de discipline. Celle-ci est irrévocable.

Chapitre C : Organisation de la vie scolaire

Section C-1 : Règles de vie en commun

Article C-1-1 L'attitude de chacun doit permettre à tous de travailler dans un climat serein, stimulant et propice à la réussite. La tranquillité d'autrui est respectée en tout lieu et à toute heure, une posture digne d'un établissement d'excellence est adoptée en permanence.

Article C-1-2 L'usage des téléphones portables (ou autres outils de communication numérique) n'est accepté qu'à l'extérieur des bâtiments de classes. Ces téléphones devront être éteints et rangés durant les cours. Dans la cour, leur utilisation devra être discrète : respecter le calme des lieux et ne pas partager ses conversations personnelles est une politesse élémentaire.



Section C-2 : Assiduité et ponctualité

Article C-2-1 L'assiduité est une condition impérative pour suivre et réussir sa scolarité au LYMED, elle sera vérifiée à chaque cours. Toute absence est signalée au SGE qui s'enquiert immédiatement du lieu où se trouve l'élève, contactant au besoin ses parents ou ses responsables légaux.

Article C-2-2 Une absence injustifiée en cours est passible de sanction.

Article C-2-3 Une absence injustifiée lors d'une évaluation écrite ou orale entraîne l'obtention de la note zéro.

Article C-2-4 En cas d'absence justifiée à une évaluation écrite ou orale, le rattrapage de l'évaluation manquée est obligatoire.

Article C-2-5 Une autorisation d'absence exceptionnelle peut être accordée par le responsable de la Vie scolaire après une demande écrite qui en décrit les motifs.

Article C-2-6 La ponctualité est essentielle puisqu'un cours ne saurait être perturbé par l'arrivée d'un retardataire. Les élèves se présentent donc devant la salle de classe quelques minutes avant le début de chaque cours, tout élève qui se présente en retard à un cours s'en voit refuser l'accès; il est accueilli en salle de permanence ou au CDI suivant les consignes du SGE, qui prend note de ce manquement au règlement.

Article C-2-7 Après tout cours manqué, l'élève assume seul la responsabilité de son absence et il est dans l'obligation de se mettre à jour.

Article C-2-8 La Vie scolaire attribue un billet d'entrée en cours à tout élève convoqué de façon urgente par l'administration.

Article C-2-9 Des retards répétés sont passibles de sanction.

Article C-2-10 Les absences collectives sont considérées comme absences individuelles.

Section C-3 : Déplacements dans l'établissement

Article C-3-1 L'entrée et la sortie des élèves des bâtiments, ainsi que l'accès aux installations sportives se font uniquement avec l'autorisation d'un membre compétent du personnel.

Article C-3-2 Les élèves ne peuvent pénétrer dans les salles de classe ou les laboratoires qu'en présence d'un professeur ou d'un surveillant.

Article C-3-3 Pendant les récréations, il est interdit aux élèves de stationner dans les couloirs ou les escaliers.

Article C-3-4 Les déplacements entre les salles de classe, entre les bâtiments ou entre ceux-ci et les installations sportives ont lieu dans le calme, même en dehors des horaires scolaires.

Article C-3-5 Les élèves peuvent se rendre au CDI lorsque celui-ci est ouvert, en dehors des heures de cours ou pendant les séances de TIPE, ils respectent alors les règles citées dans l'[Annexe 5](#).

Article C-3-6 Les élèves peuvent se rendre au foyer en dehors des heures de cours lorsque celui-ci est ouvert.

Section C-4 : Activités hors de l'établissement

Article C-4-1 Les activités pédagogiques organisées par le LYMED hors de ses locaux (séances de natation à la piscine, visites encadrées dans le cadre des TIPE, sorties culturelles, etc.) sont considérées comme des cours et donc soumises aux mêmes règles que celles en vigueur pendant ceux-ci.



Article C-4-2 Dans le cas de toute autre sortie, les élèves sont placés sous leur responsabilité exclusive s'ils sont majeurs; sous la responsabilité de leurs parents ou de leurs représentants légaux, qui doivent autoriser par écrit cette sortie, s'ils sont mineurs.

Section C-5 : Sanctions disciplinaires et punitions

Article C-5-1 Les sanctions disciplinaires ont pour objet de faire prendre conscience aux élèves de la nécessité de respecter les règles édictées dans le présent règlement pour permettre une vie en commun harmonieuse. Elles constituent par leur valeur d'exemple et leur pertinence des instruments de prévention et de stimulation. Elles respectent les principes suivants.

- Personnalisation : une sanction est individuelle, elle doit tenir compte du degré de responsabilité de l'élève dans les manquements reprochés, de ses antécédents disciplinaires et du contexte de chaque événement donnant lieu à son application.
- Justification et proportionnalité : une sanction doit se fonder sur des éléments établis, elle est motivée et expliquée; d'autre part elle est graduée en fonction des faits reprochés.
- Droit à l'expression contradictoire : en cas de litige chaque partie doit pouvoir exprimer son point de vue, s'expliquer et se défendre.

Article C-5-2 Les sanctions prévues, par ordre d'importance, sont les suivantes :

- Réprimande, assorti ou non d'une mesure de responsabilisation ;
- Blâme, assorti ou non d'une mesure de responsabilisation ;
- Avertissement, assorti ou non d'une mesure de responsabilisation ;
- Exclusion temporaire de la classe (à l'exception des évaluations écrites et orales) qui ne peut excéder huit jours, décidée par une commission éducative.
- Exclusion temporaire de l'établissement qui ne peut excéder huit jours, décidée par une commission éducative.
- Exclusion de plus de huit jours, ou exclusion définitive de l'établissement prononcée lors d'un conseil de discipline.

Article C-5-3 L'administration informe oralement les élèves soumis à une décision disciplinaire et notifie cette décision sur la plateforme de suivi scolaire.

Article C-5-4 Des punitions ou mesure de responsabilisation peuvent accompagner les sanctions disciplinaires. En fonction de la gravité du manquement au règlement, elles peuvent prendre la forme d'un devoir supplémentaire, d'une retenue surveillée en dehors des horaires prévus à l'emploi du temps accompagnée d'un travail supplémentaire, ou d'un travail d'intérêt général.

Chapitre D : Dispositions spécifiques relatives à la restauration et à l'internat

Section D-1 : Cantine

Article D-1-1 Tous les membres du LYMED peuvent utiliser l'espace de restauration pour prendre leurs repas lors de leur présence dans l'établissement.

Article D-1-2 La cantine étant gérée par un prestataire extérieur, chaque utilisateur doit respecter le règlement que celui-ci mettra en place en concertation avec la direction de l'établissement.



LYCÉE MÉDITERRANÉEN

Section D-2 : Vie à l'internat

Article D-2-1 Entre 18h10 les soirs de la semaine et 8h00 le lendemain matin les élèves sont sous la responsabilité des SGI. Il en est de même du samedi midi au lundi matin.

Article D-2-2 Durant ces périodes les règles générales édictées dans ce document s'appliquent, mais des dispositions particulières sont prises pour assurer un bon fonctionnement de l'internat.

Le règlement de l'internat est donné dans l'**Annexe 1**.

Chapitre E : Droits, devoirs et représentation des élèves

Section E-1 : Droits et devoirs

Article E-1-1 Chaque élève a le droit :

- De bénéficier d'un cadre éducatif de qualité qui lui permet de s'épanouir pendant ses études au LYMED;
- De vivre dans un climat calme et serein en toute sécurité;
- De voir respecter sa personne et sa dignité, ses opinions et ses convictions;
- D'être représenté au sein de l'établissement par des délégués;
- De bénéficier d'une instruction permettant d'atteindre un niveau de connaissances et de compétences compatibles avec les exigences des épreuves des concours des meilleures écoles d'ingénieurs;
- De voir évaluer sa progression scolaire de façon régulière et pertinente;
- De disposer de locaux bien équipés et bien entretenus, pourvus de matériel opérationnel et de bonne qualité;
- D'accéder à des manuels et des ouvrages utiles à sa scolarité et permettant de développer sa culture générale.

Article E-1-2 En contrepartie il a le devoir :

- De respecter les règles de bonne conduite édictées dans ce règlement;
- De se conformer aux chartes déjà citées ainsi qu'à celle du CDI (voir l'**Annexe 5**);
- De suivre tous les cours et toutes les activités pédagogiques proposés par l'établissement;
- De se présenter à toutes les évaluations prévues;
- De se munir de tout le matériel personnel nécessaire à sa scolarité.

Section E-2 : Représentation des élèves

Article E-2-1 Dans chaque classe deux délégués et leurs suppléants, un garçon et une fille dans chaque cas, sont élus démocratiquement parmi les élèves ayant présentés librement leurs candidatures et proposés des arguments en faveur de celles-ci.

Article E-2-2 Ils sont les interlocuteurs privilégiés de la Direction lors de ses échanges avec les élèves et les portes paroles des élèves auprès des professeurs.

Article E-2-3 Les délégués ou leurs suppléants assistent aux conseils de classe.



LYCÉE MÉDITERRANÉEN

Article E-2-4 Les délégués et leurs suppléants reçoivent une formation leur permettant d'assurer convenablement leurs tâches.

Chapitre F : Relation avec les familles et communication

Section F-1 : Relations avec les familles

Article F-1-1 Le LYMED communique aux familles (parents ou responsables légaux) les bulletins scolaires de l'élève dont ils ont la charge et les informe des avertissements, ou sanctions plus graves, dont ils font l'objet.

Article F-1-2 La famille d'un élève peut demander à disposer des codes permettant d'accéder à la plateforme de suivi scolaire sur internet.

Article F-1-3 Toute famille peut solliciter auprès de l'administration un rendez-vous téléphonique ou une rencontre avec la Direction, le responsable de la Vie scolaire ou un enseignant.

Article F-1-4 Un représentant du LYMED peut réciproquement contacter une famille dans une situation où cela semble dans l'intérêt de l'élève.

Article F-1-5 Des rencontres et réunions Elèves/Parents/Enseignants sont prévues pendant l'année scolaire. Elles ont lieu en dehors des heures de cours.

Section F-2 : Communication

Article F-2-1 Le LYMED dispose d'un site internet sur lequel les principales informations concernant la vie de l'établissement sont relayées. Une publication périodique reprenant certaines de ces informations ou proposant des articles plus généraux pourra être éditée, notamment à l'attention des familles, mais aussi du public.

Article F-2-2 Le droit au respect de la vie privée et le droit à l'image des élèves sont respectés. L'autorisation d'un élève ou de son responsable légal est nécessaire pour que son nom ou sa représentation figure sur tout support de communication utilisé par le LYMED (voir l'[Annexe 6](#)).

Article F-2-3 Les élèves autorisent l'administration du Lycée LYMED à conserver et utiliser les informations à caractère personnel les concernant, uniquement dans le cadre de la gestion de l'établissement.

Chapitre G : Associations étudiantes

Section G-1 : Création et organisation des associations étudiantes

Article G-1-1 Des élèves du LYMED peuvent créer une association après avoir obtenu l'accord de la Direction et des autorités compétentes. Pour ce faire, ils doivent déposer auprès de l'administration un dossier décrivant l'objet et les statuts envisagés pour cette association.

Article G-1-2 Une fois autorisée, celle-ci organise son fonctionnement en respectant les principes du présent règlement et les valeurs humaines qu'il promeut.



LYCÉE MÉDITERRANÉEN

Section G-2 : BDE et relation avec la Direction

Article G-2-1 Si plusieurs associations étudiantes sont créées, un BDE sera élu pour coordonner leurs activités. Ses membres sont alors les interlocuteurs privilégiés de la Direction pour ce qui concerne la vie des associations.

Article G-2-2 Toute manifestation particulière liée à celle-ci, et tout affichage s’y rapportant devra faire l’objet d’une demande préalable à l’administration et obtenir l’accord de la Direction.

La Direction se réserve le droit d’apporter à ce règlement des modifications qui seront portées à la connaissance des élèves et de leur famille.

Chapitre H : Annexes

Annexe 1 – Règlement de l’internat

Annexe 2 – Charte d’utilisation de l’infirmierie

Annexe 3 – Charte d’utilisation des salles de TP

Annexe 4 – Charte d’utilisation du matériel informatique

Annexe 5 – Charte d’utilisation du CDI

Annexe 6 – Formulaire concernant le droit à l’image



LYCÉE MÉDITERRANÉEN

ENGAGEMENT AU RESPECT DU RÈGLEMENT
INTÉRIEUR DU LYCÉE MÉDITERRANÉEN

الالتزام باحترام القانون الداخلي للمؤسسة

Nous soussignons :	نحن الممضيان أسفله :
Nom et prénom de l'élève :	التلميذ :
Père ou responsable légal :	الأب أو الولي :
Attestons avoir pris connaissance du règlement du lycée Méditerranéen ainsi que des chartes citées en annexe et acceptons de nous conformer à chacun de ses articles. AREF Tanger-Tétouan-Al Hoceima Année scolaire : 2022/2023	نصرح بالتزامنا لمقتضيات القانون الداخلي للأقسام التحضيرية بثانوية البحر الأبيض المتوسط. الأكاديمية الجهوية للتربية والتكوين لجهة تطوان طنجة الحسيمة للسنة الدراسية : 2023/2022
Fait à في Le..... بتاريخ	
Signature Père ou responsable légal الأب أو الولي	الإمضاءات التلميذ l'élève